

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

ET

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,
SECTION LOCALE 571 (FTQ)**

AVRIL 2013

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. À compter du 1^{er} avril 2011, l'échelle de salaire suivante remplace celle prévue à la « Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux ».

Échelle de salaire

Groupe : 119

Classe	Échelon	Taux 2010-04-01 au 2011-03-31 (\$)	Taux 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux à compter du 2014-04-01 (\$)
		01	01	24,30 \$	27,71 \$	28,13 \$
	02	25,32 \$	28,88 \$	29,31 \$	29,82 \$	30,42 \$
	03	26,39 \$	30,09 \$	30,54 \$	31,08 \$	31,70 \$
	04	27,50 \$	31,36 \$	31,83 \$	32,39 \$	33,03 \$
	05	28,66 \$	32,68 \$	33,17 \$	33,75 \$	34,43 \$
	06	29,87 \$	34,06 \$	34,57 \$	35,17 \$	35,88 \$
	07	31,13 \$	35,49 \$	36,02 \$	36,65 \$	37,38 \$
	08	32,44 \$	36,98 \$	37,54 \$	38,20 \$	38,96 \$
	09	33,80 \$	38,54 \$	39,12 \$	39,80 \$	40,60 \$
	10	35,22 \$	40,16 \$	40,77 \$	41,48 \$	42,31 \$
	11	36,71 \$	41,85 \$	42,48 \$	43,23 \$	44,09 \$
	12	38,25 \$	43,62 \$	44,27 \$	45,05 \$	45,95 \$
	13	39,86 \$	45,45 \$	46,14 \$	46,94 \$	47,88 \$
	14	41,54 \$	47,37 \$	48,08 \$	48,92 \$	49,90 \$
	15	43,29 \$	49,36 \$	50,10 \$	50,98 \$	52,00 \$
	16	45,12 \$	51,44 \$	52,21 \$	53,12 \$	54,19 \$
	17	47,01 \$	53,61 \$	54,41 \$	55,36 \$	56,47 \$
	18	48,99 \$	55,86 \$	56,70 \$	57,69 \$	58,85 \$
	19	51,06 \$				
	20	53,21 \$				
	21	55,45 \$				

2. Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 24 avril 2011 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 571 (FTQ)

sont modifiées de la façon suivante :

Les paragraphes 1 et 2 de la lettre d'entente no 9 « Relative à la rémunération des personnes salariées du titre d'emploi d'avocat ou avocate » sont abrogés et les articles suivants sont ajoutés :

ARTICLE 1 INTÉGRATION À LA NOUVELLE ÉCHELLE DE SALAIRE

1.01 L'échelle de salaire applicable au 31 mars 2011 fait l'objet d'une restructuration au 1^{er} avril 2011. L'intégration de la personne salariée avocat ou avocate à la nouvelle échelle de salaire applicable au 1^{er} avril 2011 se fait de la manière suivante.

Échelon	Échelle actuelle 2011-2012	Échelon	Nouvelle échelle 2011-2012
1	24,49 \$	1	27,71 \$
2	25,52 \$	2	28,88 \$
3	26,59 \$	3	30,09 \$
4	27,71 \$	4	31,36 \$
5	28,88 \$	5	32,68 \$
6	30,09 \$	6	34,06 \$
7	31,36 \$	7	35,49 \$
8	32,68 \$	8	36,98 \$
9	34,06 \$	9	38,54 \$
10	35,49 \$	10	40,16 \$
11	36,98 \$	11	41,85 \$
12	38,54 \$	12	43,62 \$
13	40,16 \$	13	45,45 \$
14	41,85 \$	14	47,37 \$
15	43,62 \$	15	49,36 \$
16	45,45 \$	16	51,44 \$
17	47,37 \$	17	53,61 \$
18	49,36 \$	18	55,86 \$
19	51,44 \$		
20	53,61 \$		
21	55,86 \$		

1.02 Les articles 10 et 11 de la convention collective ne s'appliquent pas à l'intégration prévue au paragraphe 1.01 de la présente lettre d'entente à l'exception d'erreurs de calcul dans l'application de celle-ci auprès d'une personne salariée avocat ou avocate. L'article 8 de la convention collective ne s'applique pas à la présente restructuration.

1.03 À la demande de l'une des parties nationales, un comité ad hoc est formé afin de discuter des problématiques reliées à l'intégration des personnes salariées avocats ou avocates à la nouvelle échelle de salaire ainsi qu'à son suivi. Ce comité sera composé de représentants du Comité patronal du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

ARTICLE 2 AVANCEMENT D'ÉCHELON

2.01 Malgré les dispositions du paragraphe 2.16 de l'annexe A de la convention collective, pour la personne salariée avocat ou avocate, la durée de séjour à un échelon est normalement de six (6) mois d'expérience professionnelle dans les échelons 1 à 10 et d'une (1) année d'expérience professionnelle dans les échelons 11 à 21. Le présent alinéa cesse de s'appliquer le 31 mars 2011.

À compter du 1^{er} avril 2011, la personne salariée avocat ou avocate est visée par le paragraphe 2.16 de l'annexe A de la convention collective.

2.02 Malgré les dispositions du paragraphe 2.19 de l'annexe A de la convention collective, la personne salariée avocat ou avocate ne peut bénéficier de l'avancement accéléré d'un échelon à la suite d'un rendement jugé exceptionnel par l'employeur.

ARTICLE 3 PRIME DE RÉTENTION DES AVOCATS

3.01 À compter du 1^{er} avril 2013, la personne salariée avocat ou avocate peut bénéficier d'une prime de rétention à trois (3) niveaux selon les modalités d'application suivantes :

- Après avoir séjourné un (1) an à l'échelon 18 de la nouvelle échelle de salaire depuis son dernier avancement d'échelon : une prime de 5 % du salaire de l'échelle correspondant à l'échelon 18;
- Après avoir séjourné deux (2) ans à l'échelon 18 de la nouvelle échelle de salaire depuis son dernier avancement d'échelon : une prime de 10 % du salaire de l'échelle correspondant à l'échelon 18;
- Après avoir séjourné trois (3) ans à l'échelon 18 de la nouvelle échelle de salaire depuis son dernier avancement d'échelon : une prime de 15 % du salaire de l'échelle correspondant à l'échelon 18.

Les trois (3) niveaux de prime ne sont pas cumulables.

Les règles relatives à l'avancement dans les échelles de salaire prévues à la convention collective s'appliquent aux fins du calcul de la durée de séjour à l'échelon 18.

3.02 La prime de rétention est accordée sur rendement satisfaisant. Elle est maintenue d'une année à l'autre à moins que l'employeur signifie par un avis écrit à la personne salariée avocat ou avocate que celle-ci ne produit plus un rendement satisfaisant. Cet avis est transmis à la personne salariée avocat ou avocate au moins trente (30) jours avant la date de cessation de la prime.

3.03 Cette prime n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite.

3.04 Le cas échéant, cette prime ne sera pas prise en compte lors d'éventuels travaux réalisés dans le cadre de la lettre d'intention no 2 de la présente convention collective concernant les relativités salariales.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

4.01 La personne salariée avocat ou avocate qui, au moment de l'intégration dans la nouvelle échelle de salaire, était à l'échelon 21 de l'ancienne échelle et qui est intégrée à l'échelon 18 reçoit, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, un montant forfaitaire correspondant à 15 303 \$. Elle reçoit pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 un montant forfaitaire correspondant à 15 533 \$. Ce montant forfaitaire est versé au prorata des jours travaillés pendant la période de référence correspondante. Cette personne salariée peut accéder au troisième (3^e) niveau de prime, prévue au paragraphe 3.01 de la présente lettre d'entente, à compter du 1^{er} avril 2013.

4.02 La personne salariée avocat ou avocate qui, au moment de l'intégration dans la nouvelle échelle de salaire, était à l'échelon 20 de l'ancienne échelle et qui est intégrée à l'échelon 18 reçoit, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, un montant forfaitaire correspondant à 13 412 \$. Elle reçoit pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 un montant forfaitaire correspondant à 15 533 \$. Ce montant forfaitaire est versé au prorata des jours travaillés pendant la période de référence correspondante. Cette personne salariée peut accéder au troisième (3^e) niveau de prime, prévue au paragraphe 3.01 de la présente lettre d'entente, à compter du 1^{er} avril 2013.

4.03 La personne salariée avocat ou avocate qui, au moment de l'intégration dans la nouvelle échelle de salaire, était à l'échelon 19 de l'ancienne échelle et qui est intégrée à l'échelon 18 reçoit, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, un montant forfaitaire correspondant à 7 272 \$. Elle reçoit pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 un montant forfaitaire correspondant à 10 355 \$. Ce montant forfaitaire est versé au prorata des jours travaillés pendant la période de référence correspondante. Cette personne salariée peut accéder au troisième (3^e) niveau de prime, prévue au paragraphe 3.01 de la présente lettre d'entente, à compter du 1^{er} avril 2013.

4.04 La personne salariée avocat ou avocate qui, au moment de l'intégration dans la nouvelle échelle de salaire, était à l'échelon 18 de l'ancienne échelle et qui est intégrée à l'échelon 18 reçoit, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, un montant forfaitaire correspondant à 4 237 \$. Elle reçoit pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 un montant forfaitaire correspondant à 9 415 \$. Ce montant forfaitaire est versé au prorata des jours travaillés pendant la période de référence correspondante. Cette personne salariée peut accéder au deuxième (2^e) niveau de prime, prévue au paragraphe 3.01 de la présente lettre d'entente, à compter du 1^{er} avril 2013. Elle peut accéder au troisième (3^e) niveau de prime prévue au paragraphe 3.01 après avoir séjourné une (1) année supplémentaire à l'échelon 18 de la nouvelle échelle selon les modalités prévues au troisième (3^e) alinéa du paragraphe 3.01.

4.05 La personne salariée avocat ou avocate qui, au moment de l'intégration dans la nouvelle échelle de salaire, était à l'échelon 17 de l'ancienne échelle et qui est intégrée à l'échelon 18 reçoit, pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 un montant forfaitaire correspondant à 5 178 \$. Ce montant forfaitaire est versé au prorata des jours travaillés pendant la période de référence correspondante. Cette personne salariée peut accéder au deuxième (2^e) niveau de prime, prévue au paragraphe 3.01 de la présente lettre d'entente, à compter du 1^{er} avril 2013. Elle peut accéder au troisième (3^e) niveau de prime prévue au paragraphe 3.01 après avoir séjourné une (1) année supplémentaire à l'échelon 18 de la nouvelle échelle selon les modalités prévues au troisième (3^e) alinéa du paragraphe 3.01.

4.06 Les montants forfaitaires prévus aux paragraphes 4.01 à 4.05 ne sont pas cotisables au régime de retraite.

4.07 Sous réserve du paragraphe 4.08 de la présente lettre d'entente, les montants forfaitaires découlant de l'application des paragraphes 4.01 à 4.05 ainsi que les montants de la rétroactivité découlant de l'application des paragraphes 1.01 et 3.01 sont payables au plus tard dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente modifiant les dispositions nationales de la présente convention collective relatives aux personnes salariées avocats ou avocates.

4.08 La personne salariée avocat ou avocate dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2011 et le paiement des montants forfaitaires et de la rétroactivité doit faire sa demande de paiement pour salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue au paragraphe 4.09 de la présente lettre d'entente. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par les ayants droit.

4.09 Au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente modifiant les dispositions nationales de la présente convention collective relatives aux personnes salariées avocats ou avocates, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées

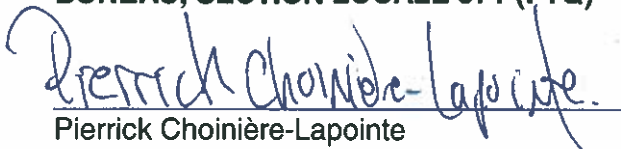
avocat ou avocate ayant quitté leur emploi depuis le 1^{er} avril 2011 ainsi que leur dernière adresse connue.

3. Lors de la négociation du renouvellement de la convention collective 2011-2015, les parties nationales pourront poursuivre les discussions relativement au caractère cotisable au régime de retraite des montants prévus à l'article 3 de la lettre d'entente no 9 « Relative à la rémunération des personnes salariées du titre d'emploi d'avocat ou avocate ».

Sous réserve du point 1, de l'article 1, du paragraphe 2.01 et des articles 3 et 4 du point 2, la présente entente entre en vigueur au début de la première période de paie suivant le quatorzième jour de sa date de signature.

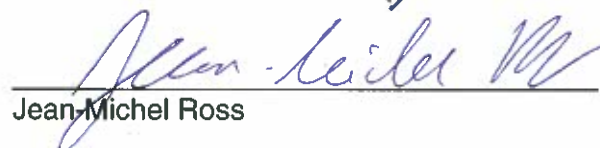
EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ LE 26 avril 2013.

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES ET DE
BUREAU, SECTION LOCALE 571 (FTQ)**


Pierrick Choinière-Lapointe

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Alexandre Hubert


Jean-Michel Ross